

Secrétariat général du gouvernement

Nouméa, le 9 octobre 2013

 -----  
 DIRECTION DU TRAVAIL  
 ET DE L'EMPLOI  
 -----

**Inspection du Travail**  
**Section 5**  
 -----

 12, rue de Verdun - Immeuble Gallieni II  
 B.P. 141 - 98845 Nouméa cedex  
 Tél. 29 21 68 - Fax. 27 04 94  
 Mél : [dte@gouv.nc](mailto:dte@gouv.nc)  
 Site web : [www.dtenc.gouv.nc](http://www.dtenc.gouv.nc)

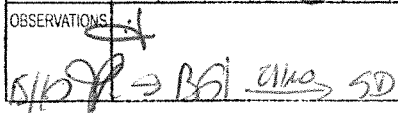
 -----  
 CS-13-2807-05-423/SIT5/KCC/VT  
 -----

Affaire suivie par :

 Madame le Chef de Service  
 Service de la Prévention des  
 Pollutions et des Risques

 Direction de l'environnement  
 de la Province Sud

**Objet** : avis concernant la note sur l'hygiène et la sécurité

PROVINCE	NOUVELLE CALÉDONIE								
SUD	14 OCT. 2013								
Direction de l'Environnement	N°	Dir	CM juv.	CM EDT	CM cytné.	SAF	SPPRI	SCB	SAPA
	32651								
AFFECTÉ									
COPIE									
OBSERVATIONS									

Madame le Chef de Service,

Par bordereau n° 2013-24738/DENV en date du 30 août 2013, vous sollicitez notre avis sur le dossier joint, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation par d'installations d'élevage et d'abattage de porc, sis à Ouitchambo, sur la Commune de Boulouparis.

A titre de préambule, je vous rappelle que les dispositions du code du travail de Nouvelle-Calédonie se fondent sur les principes généraux de prévention, notamment l'article Lp. 265-1 qui dispose que les maîtres d'ouvrage « *entretenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, de service ou agricole, sont tenus, dans la limite de leur responsabilité, de concevoir et de réaliser ces bâtiments et leurs aménagements conformément aux dispositions légales prises dans l'intérêt de la santé et de la sécurité au travail* ».

La note sur l'hygiène et la sécurité, me conduit par conséquent à vous formuler les observations suivantes :

Concernant le chapitre « XVI. Sécurité du personnel » :

- Risques lié au bruit :

Il n'y a pas de mesures mises en œuvre afin de limiter les risques liés au bruit, notamment lors des opérations d'abattage des animaux. Je rappelle donc que l'évaluation des risques doit prendre en compte ce risque dans la phase de conception des installations dès lors qu'il est connu, conformément à l'article Lp. 261-3. L'article 90 de la délibération n° 34/CP du 23 février 1989 indique quant à lui de maintenir l'intensité des bruits supportés par les salariés à un niveau compatible avec leur santé par la réduction de l'intensité des bruits à leur source d'émission ; l'isolement des ateliers aux poste de travail bruyants et l'insonorisation des locaux...

- Risques liés à la co-activité :

Il est indiqué que « *les éventuels futurs employés recevront une information concernant les règles de sécurité spécifiques à son activité ainsi qu'une information sur la nature et le type d'entreprise pouvant être admis sur le site* ». En cas d'intervention d'entreprises extérieures, il convient également de se référer à la délibération n° 37/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières d'hygiène et sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Notamment, les employeurs intéressés doivent définir en commun les mesures à prendre en vue d'éviter les risques professionnels pouvant résulter de l'exercice simultané en un même lieu des activités des deux entreprises.

- Véhicules et engins mis à la disposition des travailleurs

Il convient de se référer à la délibération de la commission permanente du congrès n° 56/CP du 10 mai 1989 relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux véhicules, appareils et engins. Notamment, tous les conducteurs doivent être titulaires d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur, conformément à l'article 5 de la délibération précitée.

Je vous prie d'agréer, Madame le Chef de Service, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Contrôleur du Travail,

Direction du  
Développement Rural

Service d'appui technique  
et de conseil de gestion

Département des  
productions animales

Bureau des productions  
hors-sol

6, route des Artifices  
BP L1  
98849 Nouméa Cedex

N° 2013-34789/DDR

*Le Directeur*

à

Nouméa, le

PROVINCE SUD	ARRIVÉE LE 15 OCT 2013							
Direction	N° 34789							
DE	Dir	CM juri.	CM EDT	CM cyné.	SAF	SPPR	SCB	SAPA
AFFECTÉ							①	
COPIÉ								
OBSERVATIONS	16/10/13 → BGI → 12/10/13 → SD							

Monsieur le directeur de l'environnement  
de la province Sud

**Objet :** avis sur la demande d'autorisation d'exploitation, par des installations d'élevage et d'abattage de porcs, sises à Ouitchambo, commune de Boulouparis.

Par courrier n°2013-24738/DENV du 30 août 2013, vous avez sollicité l'avis de la direction du développement rural concernant la demande d'autorisation d'exploitation formulée par M. Patrick DEVAUD.

L'élevage de [redacted] est un élevage moderne qui répond aux normes sanitaires et de bien-être animal : les animaux sont élevés sur caillebotis, les truies sont dans des maternités équipées pour le confort des porcelets. Les aliments sont fabriqués sur place grâce à une usine ultra-moderne, automatique et informatisée. Sept personnes sont employées à temps plein sur l'exploitation et se répartissent le travail entre la fabrication des aliments, les soins en maternité, l'engraissement des porcs charcutiers et le travail en abattoir (abattage et découpe). Cet abattoir a reçu l'agrément d'hygiène. Les 300 carcasses produites en moyenne par mois sont principalement vendues à des bouchers.

Compte tenu de la technicité de l'éleveur, de ses bons résultats techniques et de la bonne tenue générale de son élevage et de son abattoir, la DDR n'a aucune remarque particulière à formuler du point de vue technique.

Cependant, le technicien de la DDR en charge du suivi des élevages de porcs a constaté un sérieux problème de mouches et d'oiseaux lors de sa dernière visite. Il serait opportun que [redacted] mette en place un plan de lutte efficace contre les nuisibles (fréquence des nettoyages, produits insecticides, fermeture des bâtiments par grillage etc.). En effet, les nuisibles peuvent être porteurs de maladies et sources de problèmes en élevage vu le nombre d'animaux présents.

L'étude proprement dite ne suscite pas d'autre commentaire.

J'émet un avis favorable sur ce dossier.

Le Directeur du Développement Rural  
Philippe SEVERIAN

